

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.205 du 13 septembre 2002

A.120.658/VI-16.248

En cause : **l'Association sans but lucratif Centre de Formation
à la Culture Européenne en Belgique,**

avenue des Cerisiers 128
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale ,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 mai 2002 par l'Association sans but lucratif Centre de Formation à la Culture Européenne en Belgique qui demande la suspension de la décision du 12 février 2002 par laquelle le Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale met fin à la convention ACS n° 970189 qui avait été conclue entre elle et l'Office régional bruxellois de l'Emploi le 10 octobre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2002 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à la date du 13 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mme IMBERECHTS, administrateur délégué, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAROLINSKI, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant que seuls sont susceptibles d'être annulés les actes qui font l'objet d'une requête introduite par une personne physique ou morale disposant de la capacité, de la qualité et de l'intérêt pour agir;

Considérant que, selon l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, "une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, domiciles et nationalités des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. La liste est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance"; que l'article 26 de la même loi prévoit que : "En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra

se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle";

Considérant qu'il ressort de deux courriers des services du greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, transmis par télécopie à l'auditeur rapporteur les 23 et 27 mai 2002, et joints aux pièces de la procédure, qu'au jour de l'introduction de la requête, la requérante n'avait pas déposé auprès du greffe du tribunal civil la liste initiale de ses membres et les diverses modifications dont cette liste avait fait l'objet par la suite;

Considérant que les règles relatives à la recevabilité des recours qui peuvent être portés devant le Conseil d'Etat sur la base des articles 14, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sont d'ordre public; qu'il y a lieu de constater, d'office, que la requérante ne justifie pas de la capacité d'agir en justice; que c'est en vain qu'elle se prévaut de ce que, le 23 mai 2002, elle a déposé la liste de ses membres, ainsi que chacune des modifications dont cette liste a fait l'objet, au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles; que l'accomplissement de ces formalités en cours d'instance ne suffit pas à relever la requérante de l'incapacité qui était la sienne le jour de l'introduction de la requête; que partant, *prima facie*, le recours apparaît irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille deux par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.